



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
NORMANDIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

**Avis conforme
après examen au cas par cas « ad hoc »
Modification simplifiée n° 1 du plan local d'urbanisme (PLU) de
la commune de Saint-Contest (14)**

N° MRAe 2024-5371

Avis conforme

rendu en application du deuxième alinéa

de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,
qui en a délibéré collégalement le 13 juin 2024, en présence de
Edith Châtelais, Noël Jouteur, Olivier Maquaire et Christophe Minier,

chacun de ces membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis conforme,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R. 104-33 à R. 104-38 ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment ses articles 4 et 16 ;

Vu les arrêtés ministériels du 5 mai 2022, du 28 novembre 2022, du 19 juillet 2023, du 9 novembre 2023 et du 22 février 2024 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie adopté collégalement le 27 avril 2023 ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Contest (14) approuvé le 12 décembre 2019 ;

Vu la demande d'avis conforme, enregistrée sous le n° 2024-5371, relative à la modification simplifiée n° 1 du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Contest, reçue du président de la communauté urbaine Caen la mer le 16 avril 2024 ;

Considérant que la modification simplifiée n° 1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Contest se traduit par :

- la correction d'une erreur matérielle permettant l'actualisation de l'inventaire de cinq bâtiments agricoles initialement classés comme remarquables mais au demeurant sans intérêt architectural ;
- le changement de destination d'une ancienne étable sise au lieu-dit Galmanche, classée en zone A ;
- des adaptations mineures du règlement écrit en zone U concernant l'apparence des constructions ;

Considérant que la modification simplifiée n° 1 du PLU prévoit dans son règlement écrit :

- la modification de l'article 7 afin d'exclure l'obligation de mur aveugle en limite séparative dès lors qu'il n'y a aucun vis-à-vis ;
- la modification de l'article 11 afin d'intégrer une correction relative à l'obligation d'enduit sur les bardages en bois ;
- l'ajout de précisions relatives à l'aspect des clôtures ;

Considérant que les évolutions introduites par la modification simplifiée n° 1 du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Contest présentent globalement une portée limitée ;

Rend l'avis qui suit :

Au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des éléments portés à la connaissance de la MRAe à la date du présent avis, la modification simplifiée n° 1 du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Contest (14) n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement. **Il n'est en conséquence pas nécessaire de la soumettre à une évaluation environnementale.**

Conformément à l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la communauté urbaine Caen la mer rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier de consultation du public.

Un nouveau dossier d'examen au cas par cas du projet de modification simplifiée n° 1 du PLU est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis conforme, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Le présent avis sera publié sur le site internet des missions régionales d'autorité environnementale (rubrique MRAe Normandie).

Fait à Rouen, le 13 juin 2024

Pour la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie,
pour sa présidente empêchée,
le membre délégué,

Signé

Edith CHATELAIS